

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 76 (1988)

Heft: [3]

Artikel: PorNo : les féministes et les autres

Autor: Bugnion-Secretan, Perle / Ricci Lempen, Silvia

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278594>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

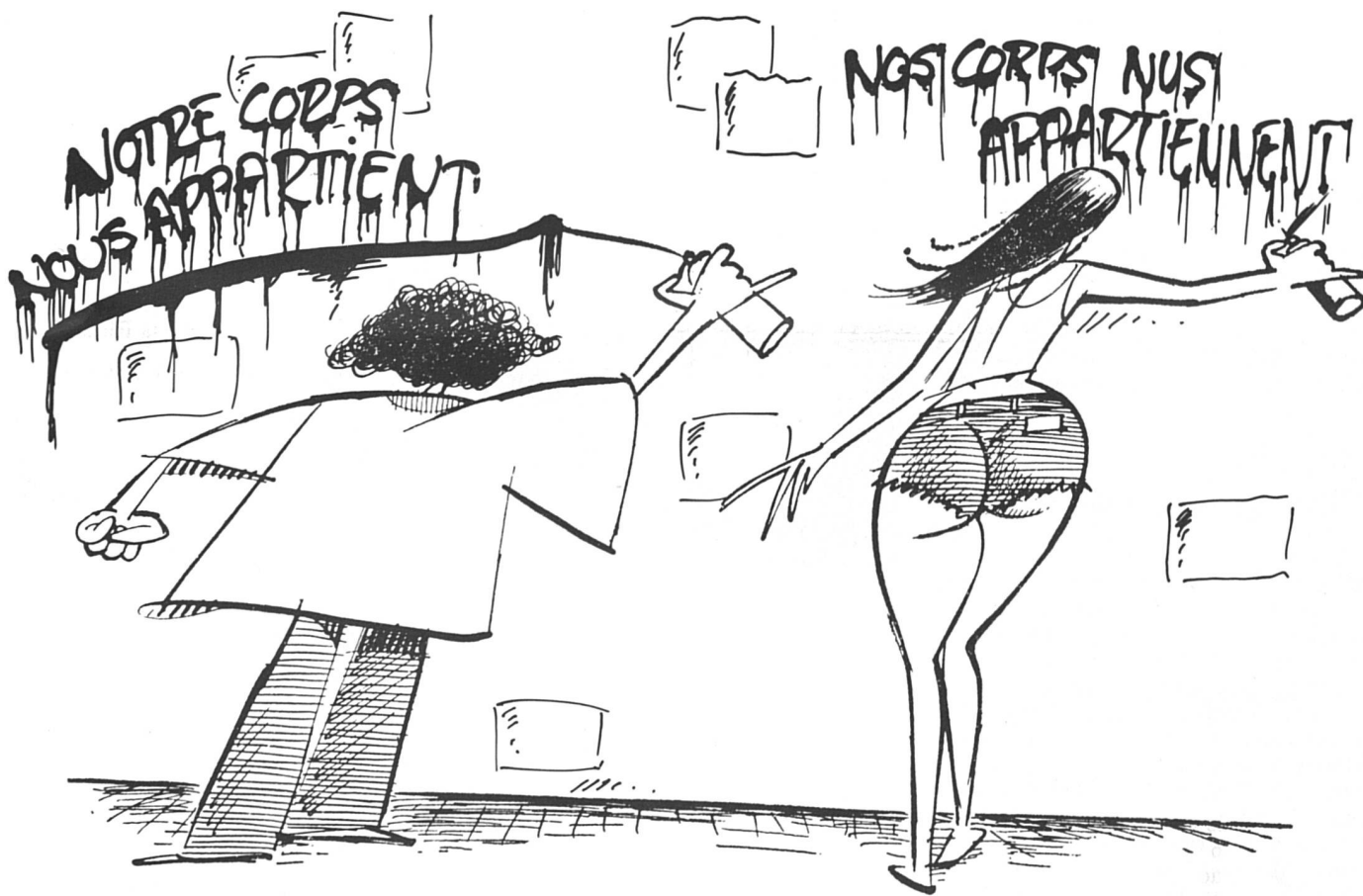
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PorNo: les féministes et les autres

La lutte contre la pornographie est, cette année, l'un des thèmes vedettes de la Journée internationale des femmes. Les femmes se révoltent, en Suisse comme ailleurs, contre l'exploitation ignominieuse qui est faite de leur corps. Mais il faut mettre au point une stratégie qui évite le piège de l'alliance avec les milieux les plus rétrogrades.



Monsieur Egon Thomen, président de la section de Schaffhouse de l'Union démocratique fédérale et grand défenseur des bonnes mœurs devant l'Eternel, sollicite des appuis, en ce début d'année 1988, pour le lancement d'une « initiative anti-porno » rétrograde et aux relents intégristes, selon laquelle il serait interdit, par exemple, de présenter comme des pratiques acceptables non seulement l'homosexualité et la masturbation, mais également les relations sexuelles pré-nuptiales et l'adultère.

Difficile, donc, de se découvrir des atomes crochus avec M. Thomen. Pourtant, le président de l'UDF schaffhousoise dit une chose très juste (et une seule !), dans la lettre de présentation de son projet : la pornographie est une pomme de terre bouillante dont personne (sauf lui et ses amis) ne sait que faire. Pour en parler, on en parle : les articles sur le sujet se multiplient dans les quotidiens, la Radio romande y a consacré une série de quatre émissions, un dossier a paru début février dans l'*Illustré*. Mais dès qu'il s'agit de prendre une position qui soit à la fois satisfaisante sur le

plan éthique et traduisible dans la loi, le débat s'enlise. Comment faire, à moins d'avoir les convictions dangereusement solides de M. Thomen, pour concilier les exigences contradictoires de la sauvegarde de la dignité humaine et du respect de la liberté d'autrui ? Où faire passer la frontière entre morale publique et morale privée ? Et comment définir la pornographie, comment la distinguer de la représentation d'un érotisme « normal » ?

En Suisse, la répression de la pornographie est réglementée par l'article 204 du Code pénal, qui est en révision. Dans sa

version actuelle, résume Harald Huber, ancien président de la Cour de Cassation du Tribunal Fédéral, il stipule qu'aussi bien la production que le commerce et l'importation de matériel pornographique sont interdits. Il est néanmoins permis de posséder du matériel de ce genre à des fins privées.

Le projet de révision de la commission Schultz, qui a été accepté par le Conseil fédéral et qui est actuellement à l'examen dans la commission du Conseil national, coïncide assez largement avec les réglementations en vigueur dans les pays limitrophes de la Suisse. Il ne prône pas la libéralisation totale, mais se fonde désormais sur l'idée que ce n'est pas le rôle de l'Etat de veiller aux bonnes mœurs de la population. L'Etat doit se borner à protéger les personnes qui se sentent lésées.

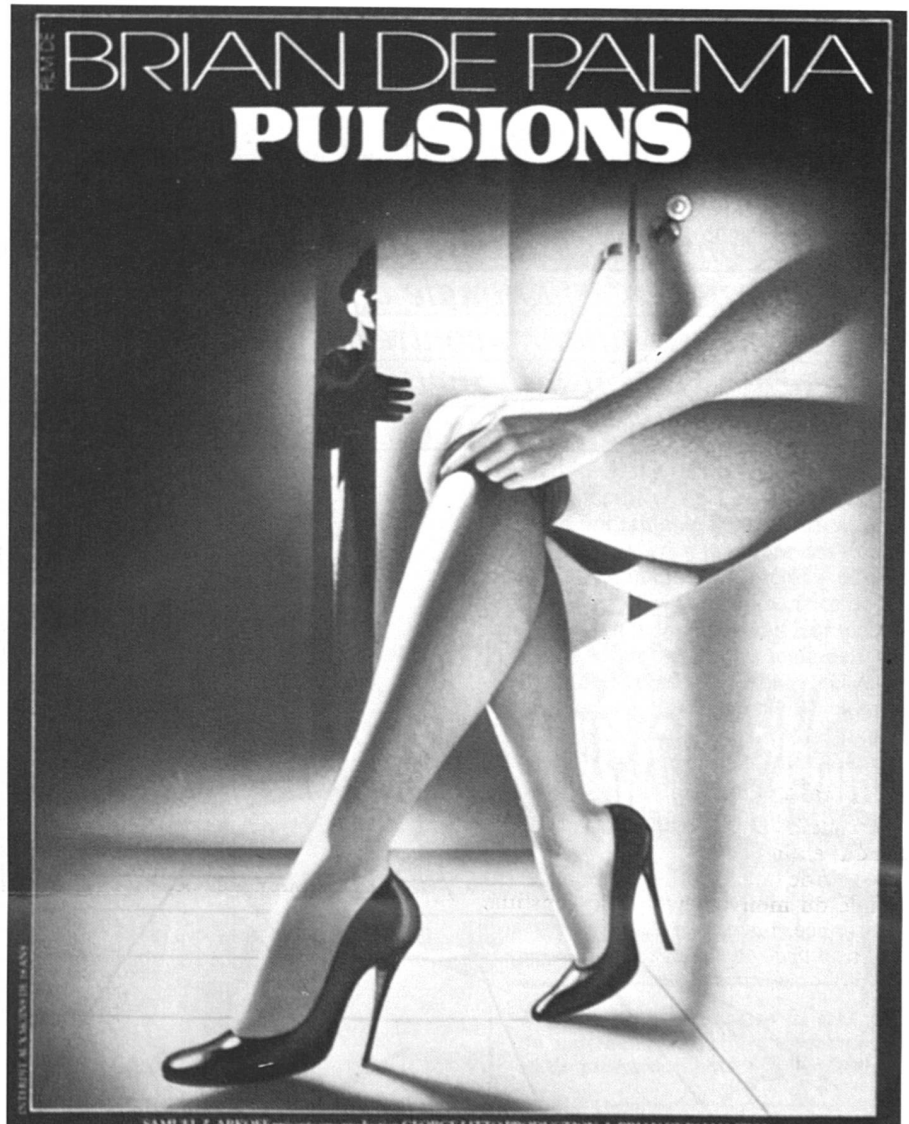
Les points forts de la révision, que le juge Huber considère « valable », sont les suivants : protection de la majorité ou de la forte minorité de la population qui refuse d'être impliquée dans la pornographie par l'interdiction de ses manifestations publiques (affichage, envoi de catalogues ou autre matériel sans demande préalable, etc.), même s'agissant de pornographie « soft » ; protection des enfants, notamment par l'interdiction de leur participation dans la fabrication de matériel pornographique ; interdiction du commerce de la pornographie « hard » (représentation d'actes sadiques, représentation d'actes sexuels commis avec des enfants ou avec des animaux).

Question d'interprétation

Le problème qui se posera avec la nouvelle loi, comme il se pose avec la loi actuelle, est celui de l'interprétation, sur laquelle se fonde la jurisprudence. Aujourd'hui, le code pénal n'est plus vraiment appliqué. La tendance générale est à une plus grande tolérance (par exemple, les procureurs cantonaux s'abstiennent généralement d'intervenir s'il n'y a pas plainte), mais les pratiques varient selon les cantons.

La jurisprudence du Tribunal fédéral évolue également, sous l'influence de ce qui se passe dans d'autres pays et de l'évolution des mœurs. Ainsi, explique Harald Huber, le TF a toujours considéré comme obscène « ce qui choque assez fortement la pudeur du commun des citoyens », mais aujourd'hui cette notion recouvre d'autres phénomènes qu'autrefois : les représentations du nu intégral, des organes sexuels et de l'acte sexuel, sous certaines conditions, sont devenues désormais acceptables. La sensibilité varie aussi d'un pays à l'autre : ainsi, il y a eu un moment où la France et l'Allemagne ont tranché en sens contraire la question de savoir si la représentation d'une femme nue était obscène selon qu'elle était rasée ou non !

Pour Harald Huber, l'œuvre incriminée doit être considérée dans son ensemble. Ce



Où s'arrête l'érotisme « normal » ?

n'est pas d'après le contenu de certains de ses éléments, mais d'après son but évident qu'il faut juger de son caractère d'obscénité. Par-dessus tout, l'ancien juge fédéral, qui se méfie de la censure, plaide pour une attitude fondée sur l'éducation plutôt que sur la répression.

Tel n'est évidemment pas le point de vue de Félix Glutz, l'ex-député écologiste vaudois qui s'était fait connaître par son combat donquichottesque contre l'émission de télévision *Sexy Folies*, et qui a lancé récemment, avec son tout jeune « Mouvement humaniste », deux initiatives fédérales visant à lutter « contre l'exploitation mercantile de la violence et de la sexualité dans les médias ». A vrai dire, il ne s'agit là que du titre de la première des deux initiatives, la deuxième portant sur « l'éducation aux valeurs inhérentes à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme » qu'il s'agirait de dispenser dans les écoles. Cette deuxième initiative ne peut susciter que de la sympathie. Mais c'est la première initiative qui retient l'attention dans le débat.

La banalisation de l'obscène

Son principal promoteur admet volontiers que le seul élément nouveau de son texte consiste dans la mise en cause explicite des médias, coupables selon lui d'une escalade vertigineuse de la banalisation de l'obscène, de son utilisation éhontée à des fins de profit, et largement responsables de la dégradation des valeurs sur lesquelles se fonderaient nos sociétés. « Nous sommes devenus une masse informe qui danse au gré des pouvoirs économiques ! ». Félix Glutz ne se fait pas beaucoup d'illusions sur le succès de son entreprise (les signatures rentrent lentement !), mais se déclare satisfait d'avoir au moins suscité le débat.

Contrairement aux nouvelles tendances législatives, l'ex-député vaudois est convaincu que l'Etat a l'obligation de garantir un certain ordre moral. Et il ne se désarçonne pas quand on lui objecte les dangers de l'« Etat éthique » de sinistre mémoire. « Les valeurs de dignité et d'humanité qu'il s'agit de défendre sont inscrites dans notre Constitution. Elles fondent toute notre vie

communautaire, et leur sauvegarde doit autoriser une certaine limitation des libertés individuelles quand celles-ci se résument à les bafouer. Je bondis quand on me dit qu'il n'y a pas de bien et de mal ». Et si Félix Glutz veut mettre le frein à certains abus, c'est, assure-t-il, pour en prévenir d'autres, le retour du balancier qui nous ferait retomber dans l'extrémisme intégriste.

Le problème, c'est que le bien et le mal, version Glutz, peuvent en laisser perplexe plus d'un-e. Si l'on comprend l'indignation de « Félix le Chaste » devant la projection du film *Salò* de Pasolini, il faut se pincer pour croire que le dossier consacré en octobre 1986 par *l'Illustré* à la sexualité des Romands, où ne figure aucune photo scabreuse, ni rien de pervers dans le texte, ait pu le pousser à porter plainte pour outrage aux bonnes mœurs. Où s'arrête le juste combat pour la dignité humaine, où commence la bigoterie ? Malheureusement pour les féministes, ils et elles sont nombreux à entretenir, volontairement ou non, par calcul politique ou par naïveté, l'ambiguïté sur ce point.

Les féministes mal prises

Oui, malheureusement pour les féministes ! Car enfin, la lutte contre la pornographie a été de tous temps un des chevaux de bataille du mouvement. (Elle constitue, cette année, un des grands thèmes de la manifestation nationale pour la Journée Internationale des Femmes). N'est-ce pas avant tout le corps des femmes qui est brutalisé et avili dans la pornographie, n'est-ce pas leur identité de personnes qui est dégradée et niée ? Des livres fondamentaux ont été écrits sur le sujet*. Il est vrai que la pornographie aujourd'hui exploite des êtres des deux sexes et de tous les âges, et qu'il y a malheureusement des femmes qui en produisent. Mais beaucoup de féministes pensent que le corps des femmes reste néanmoins l'objet exemplaire de la pornographie, celui par rapport auquel se définit sa démarche. Par ailleurs, le juge Huber cite un sondage effectué récemment en RFA auprès des loueurs de cassettes vidéo porno, d'après lequel 40 % de la clientèle est constituée de femmes : elles les regarderaient avec leur partenaire, et cela stimulerait leur sexualité à tous deux. L'interprétation de ce phénomène est très controversée. La théorie féministe classique y voit la preuve de l'aliénation des femmes, qui auraient intériorisé les schémas patriarcaux jusqu'à en jouir. En revanche, des féministes de la tendance psychanalytique estiment que les images pornographiques ont chez les femmes une résonance bien plus profonde que celle due à l'endoctrinement culturel.**

Quoi qu'il en soit, les femmes ont toutes les raisons de se sentir particulièrement concernées dans cette affaire. Mais du même coup, elles s'exposent à devenir les alliées objectives des tenants d'une morale traditionnelle fondée sur la perpétuation

de leur oppression. Dans certains milieux conservateurs, par exemple, le combat contre la pornographie et celui contre la décriminalisation de l'avortement ou même contre le planning familial vont de pair. Une citoyenne indignée écrivait en 1986 au président du Tribunal fédéral pour protester, d'un même souffle, contre un film obscène et contre les leçons d'éducation sexuelle à l'école. Félix Glutz, qui n'est pas un réactionnaire (dans le livre qu'il a publié récemment***, il plaide en faveur des réfugiés, de l'entrée de la Suisse à l'ONU, etc.) pourfend pourtant avec la même énergie « l'exploitation mercantile du corps de la femme » et la campagne de l'Office fédéral de la santé contre le Sida.

L'ancien juge fédéral Huber met en garde les femmes contre le piège d'une alliance avec les groupes « orthodoxes » qui, partout dans le monde, luttent pour un retour en arrière sur le plan des mœurs et du statut social des femmes. Il semble avoir d'ores et déjà été entendu, puisqu'aucune association féminine ou féministe n'a accepté de soutenir l'initiative « contre l'exploitation mercantile de la violence et de la sexualité dans les médias », et ceci malgré le fait que son texte mentionne explicitement la nécessité de combattre les représentations qui nient l'égalité entre l'homme et la femme. (Mais lorsque l'on demande à Félix Glutz si les publicités pour les poudres à lessive, qui présentent les femmes comme des bonniches écervelées, ne le choquent pas au même titre que les scènes de sexe, il se récrie : « ce n'est pas la même chose ! »). Il n'en reste pas moins que le problème d'une stratégie féministe contre la pornographie reste ouvert.

**Perle Bugnion-Secretan
et Silvia Ricci Lempen**

* Anne-Marie Dardigna, *Les châteaux d'Eros, ou les infortunes du sexe des femmes*, Paris, Maspéro, 1980. Nancy Huston, *Mosaïque de la pornographie : Marie-Thérèse et les autres*, Paris, Gonthier, coll. Femmes, 1982. *L'envers de la nuit : les femmes contre la porno*, textes réunis par Laura Lederer, éd. Remue-ménage, 1983.

** Marion Bower, *Daring to speak its name : the relationship of women to pornography*, in *Feminist Review*, oct. 1986.

*** Félix Glutz, *Pour une politique humaniste*, Favre, Lausanne, 1987.

Art et morale

En septembre 1981, deux semaines après l'ouverture de l'exposition « Fri Art 81 » à Fribourg, un juge d'instruction fait saisir trois grandes toiles du peintre Josef Felix Muller estimées obscènes. Le peintre et les organisateurs de l'exposition sont condamnés chacun à une amende de Fr. 300.— pour « publications obscènes ».

En 1983, cette sanction et la confiscation des tableaux sont confirmées par le Tribunal fédéral. Il estime que les toiles incriminées « montrent une débauche d'activité sexuelle contre nature, représentée de façon grossière et en grand format, de nature à blesser brutalement la décence sexuelle de personnes douées d'une sensibilité normale ». En raison de leurs qualités artistiques, le TF admet qu'elles ne soient pas détruites, comme le voudrait le code pénal, mais déposées dans un musée loin des regards du public.

En 1986, la Commission européenne des Droits de l'Homme juge recevable la requête présentée par le peintre et les organisateurs de l'exposition. Elle estime que la Suisse a violé la Convention européenne des Droits de l'Homme en confisquant les tableaux, la protection de la moralité publique pouvant être assurée par des mesures moins strictes.

En janvier 1988, cinq jours avant la date de l'audience de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Tribunal de la Sarine restitue les tableaux au peintre. La Cour devra cependant trancher la question de principe du rapport entre la répression de la pornographie et la liberté nécessaire à la création artistique.

Rappelons que le juge suisse à la Cour est Mme Denise Bindschedler.

Notons encore pour la petite histoire que la Cour, avant de prendre séance, a visionné « à huis clos » les toiles du peintre Muller, mais on a pu les apercevoir à la TV romande...

Le jugement de la Cour aura probablement lieu en juin 1988. Il ne sera pas sans influence sur la révision de l'article du Code pénal relatif à la pornographie.

Femmes et hommes face à la pornographie

D'après un sondage SOFRES publié en mai 1987 par Figaro Madame, 52 % des femmes contre 38 % des hommes pensent qu'il y a actuellement abus de pornographie. 19 % des femmes seulement sont favorables à une liberté totale d'accès aux messageries érotiques sur Minitel contre 29 % des hommes. Une majorité des personnes sondées (femmes et hommes presque dans le même pourcentage) estiment que la pornographie intéresse un public aussi bien féminin que masculin, mais aucune d'entre elles (pourcentage 0 %) n'est d'avis qu'il pourrait s'agir d'un phénomène essentiellement adressé aux femmes, alors que 28 % des hommes et 33 % des femmes pensent qu'il s'agit d'un phénomène intéressant essentiellement les hommes.